



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

**30 JUIN 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-014

## **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande initiale présentée par le SYDEC des Landes reçue le 05 mai 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de GARROSSE ;

Vu les compléments apportés en date du 22 juin qui ont donné lieu à une rectification de la demande initiale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2015 ;

Considérant que l'objectif de la collectivité est d'atteindre 390 habitants maximum à l'horizon 2024 ce qui correspond à l'accueil de 80 habitants supplémentaires sur les 10 prochaines années et à la construction d'environ 40 nouveaux logements ;

- qu'en ce sens la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares de nouvelles surfaces, qui viennent s'ajouter aux 4,1 hectares de potentiel constructible, soit l'ouverture d'une surface totale d'environ 6,5 hectares ;

Considérant que la mise en œuvre de ce développement prévu dans le cadre du PLU est conditionnée par des travaux d'aménagement et de mise en place de l'assainissement collectif,

- que le projet de zonage d'assainissement collectif concerne d'une part la délimitation des secteurs urbanisés où la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif est prévue, et d'autre part la prise en compte de la zone commerciale des « Carolins », située au nord de la commune et raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune limitrophe de Morcenx ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif couvre ainsi cette zone commerciale ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant par ailleurs que, pour être viable économiquement, la mise en œuvre de l'assainissement collectif prend en compte un développement potentiel à plus long terme que celui du PLU en cours d'élaboration ;

2008 0101 0 0 - que dès lors le zonage d'assainissement collectif retenu couvre un périmètre plus large que celui des zones à urbaniser du PLU en cours d'étude, avec un dimensionnement des ouvrages basé non pas sur 40 logements supplémentaires mais 80 ;

Considérant que cette perspective est prévue à un horizon de 20 ans,

- que l'évolution du zonage d'assainissement collectif aurait pu être phasé dans le temps avec une révision ultérieure du plan,

- mais que le projet à long terme de raccorder 80 habitations supplémentaires au réseau d'assainissement collectif s'inscrit dans une logique de moindre impact environnemental, en assurant la collecte des eaux usées des constructions qui se raccorderont au réseau et leur traitement adéquat ;

Considérant donc que le scénario retenu consiste à prévoir dans un premier temps le raccordement au réseau d'assainissement collectif du secteur urbanisé du bourg, de ses équipements publics (mairie, école, atelier municipal et salle des fêtes) et des nouvelles constructions prévues dans le projet de PLU (environ 40) et dans un second temps à plus long terme 40 habitations supplémentaires ;

Considérant que les charges à traiter ont été évaluées en considérant l'ensemble de ces raccordements et représentent un flux polluant d'environ 500 équivalent/habitants (EH),

- qu'il est prévu de diriger ces effluents vers la station d'épuration existante de Morcenx, d'une capacité de 5 200 équivalent/habitants,

- et que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que cette station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante pour traiter l'ensemble de ces effluents supplémentaires ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de GARROSSE puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de GARROSSE **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

•  $\frac{1}{2} \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = \frac{1}{2}$   
•  $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$   
•  $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) f(x) dx = f(0)$